

STATUTS

ASSOCIATION CULTURELLE, SPORTIVE ET EDUCATIVE DE ZELLENBERG

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par les Articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, par le Décret du 01 JUIN 1924

LE BEFFROI



ARTICLE 2 : BUT

L'Association a pour but:

De:

- Grouper toutes les personnes physiques afin de promouvoir toutes initiatives culturelles, sportives et éducatives

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication de bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation du but de l'Association.

L'Association s'interdit strictement, toute action ou propagande anti-morales, politiques ou syndicales.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :ZELLENBERG au domicile du président en exercice

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de l'Association, sur simple décision du Conseil d'Administration, avec rectification à la prochaine Assemblée Générale.

L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'instance compétent géographiquement.

Le lieu de juridiction de l'Association est fixé auprès des Tribunaux du siège social.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 5: COMPOSITION

L'Association groupe, en dehors des membres actifs

- ⇒ des membres honoraires
- ⇒ des membres bienfaiteurs
- ⇒ des familles et personnes usagères

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Ne peuvent être admises, les personnes ayant été condamnées à une peine ou ayant commis des manquements graves aux obligations familiales.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd

- ⇒ par décès
- ⇒ par démission adressée par *écrit* au Président de l'Association
- ⇒ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents Statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- ⇒ par radiation prononcée par le Conseil d'Administration
- ⇒ pour non paiement de la cotisation échue et celle de l'année courante
- ⇒ pour avoir enfreint les dispositions essentielles des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association, spécialement celles stipulées à l'Article 2, dernier 4 des présents Statuts.
- ⇒ d'office
- ⇒ par perte des droits civiques
- ⇒ pour motif grave et notamment pour l'un des cas d'exception prévus à l'Article 7 des présents Statuts.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de 7 à 21 Membres actifs, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc ...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les candidatures au poste d'Administrateur de l'Association, doivent être déposées auprès du Président, au moins une semaine avant la date prévue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 : RÉUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Le personnel rétribué de l'Association peut être admis, compte tenu de ses fonctions, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Les Membres usagers pourront être appelés également à siéger au Conseil d'Administration, à titre consultatif.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'Article 10, alinéa 2 des Statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il désigne les délégués chargés de représenter l'Association auprès des Pouvoirs Publics, Commissions ou Conseils, où celle-ci pourra être appelée à siéger.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des personnes compétentes susceptibles de l'aider dans ses travaux.

Le Président convoque l'Assemblée Générale sur décision du Conseil d'Administration, il propose à l'Assemblée Générale, le montant des cotisations annuelles pour chaque catégorie de membres, le texte du Règlement Intérieur ainsi que les modifications à apporter éventuellement aux Statuts ou au Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration élabore le Budget Prévisionnel et décide de son montant. Le Président ordonnance les Dépenses conformément aux prévisions du Budget.

Le Conseil procède à la nomination des Commissions qui doivent obligatoirement comprendre un membre au moins du Conseil d'Administration. Le fonctionnement des dites Commissions est fixé par le Règlement Intérieur.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 15 : BUREAU

Après l'A.G., le nouveau Conseil d'Administration (tiers sortant, nouveaux membres) élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant

- ⇒ Un Président
- ⇒ Un ou plusieurs Vice-Présidents
- ⇒ Un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire-Adjoint
- ⇒ Un Trésorier, éventuellement un Trésorier/Adjoint
- ⇒ Un ou plusieurs Assesseurs.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes Recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en Recettes qu'en Dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent des seuls membres actifs, âgés de seize ans au moins, au jour de l'Assemblée Générale, et à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au VicePrésident ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 19 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit une fois par an, au courant du premier semestre en réunion ordinaire.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres actifs.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'Article 10 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association.

les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages des membres présents, conformément à la liste électorale arrêtée au 31 Décembre de l'année écoulée et sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou suffrages exprimés, sauf dans les cas visés à l'Article 21 des présents Statuts.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'Article 10 de ses Statuts.

Les membres honoraires, bienfaiteurs et usagers de Services, peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais sans voix délibérative.

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'Article 18 des présents Statuts,
Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, les modifications à apporter aux présents Statuts, dissolution anticipée, etc...

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent:

- ⇒ du produit des cotisations
- ⇒ des subventions des départements, des communes, des établissements publics
- ⇒ du produit des Fêtes et Manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
- ⇒ Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux Lois en vigueur.

ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en Recettes et Dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Si l'Association gère des Services Familiaux, elle tient ou fait tenir, pour chacun de ses Services, une comptabilité distincte qui forme un ou plusieurs chapitres dans la comptabilité générale de l'Association.

ARTICLE 24 : RÉVISEURS AUX COMPTES

Les Comptes, tenus par le Trésorier, sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes. un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'Article 18 des présents Statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 26 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 28 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

N.B. : Ces Statuts comportent 14 pages et ont été adoptés par

l'Assemblée Générale Constitutive du

⇒ Par l'assemblée Extraordinaire du

Ci-après, la Liste des 7 signataires membres élus du nouveau Conseil.

**Liste des 7 signataires
membres élus du nouveau Conseil**

No	NOM	PRENOM	FONCTION	EMARGEMENT
1	CASPARD	Jean-Claude	Président	
2	TEMPE	Marc	Vice-Président	
3	DANNEL	Dominique	Secrétaire	
4	DOSCH	Corinne	Trésorière	
5	KINET	Evelyne	Assesseur	
6	JAGER	Uwe	Assesseur	
7	QUIRI	Vincent	Assesseur	